Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 154 475 du 14 octobre 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo-RDC-) et d'ethnie Kussu. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 15 septembre 2014. Vous y restez jusqu'au 14 octobre 2014. Ensuite, vous revenez le 23 décembre 2014 et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain. Vous êtes en possession d'un graduat en gestion financière. Au Congo, vous étiez gérant d'une entreprise de production de musique et de spectacle. Vous êtes membre depuis 2010 de l'Alliance des Forces Démocratiques du Congo (AFDC) et vous avez fondé votre propre asbl qui se nomme Fondation [F.K.] et qui se bat pour améliorer la vie des personnes vivant avec un handicap au Congo. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 07 août 2014, vous introduisez une demande de visa pour la Belgique afin d'y passer des vacances entre le 08 septembre 2014 et le 05 octobre 2014.

Peu après, vous rencontrez le président de l'AFDC qui vous demande la position de votre asbl concernant le projet de modification de la constitution afin que le président actuel puisse briguer un troisième mandat. Vous lui répondez que l'asbl ne le soutient pas car la situation des personnes porteuses d'un handicap ne s'est pas améliorée.

Durant la soirée du 23 août 2014, alors que vous êtes au travail, vous êtes prévenu par des gens du quartier que des personnes ont débarqué de force à votre domicile. Ils ont tué votre chien et emmené votre femme. Vous décidez de ne plus rentrer chez vous et vous allez vous cacher chez un ami. Là-bas, vous contactez une ONG des droits de l'Homme afin qu'elle intervienne dans la libération de votre femme.

C'est ainsi que le 25 août 2014, votre femme est libérée. De votre côté, vous restez caché chez votre ami.

Le 11 septembre 2014, vous apprenez que vous avez reçu votre visa pour la Belgique et c'est ainsi que 14 septembre 2014, vous quittez le Congo par voie aérienne avec votre passeport et votre visa. Vous faites une escale d'une journée à Paris. Ensuite, vous restez un mois en Belgique et le 14 octobre 2014, vous quittez la Belgique pour la Suède. Vous demandez l'asile en Suède. Cependant, dans le cadre des accords de Dublin, vous êtes rapatrié en Belgique. C'est ainsi que le 23 décembre 2014, vous arrivez sur le territoire belge et vous introduisez une demande d'asile le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre permis de conduire, votre carte d'électeur, votre passeport, une carte de membre de votre asbl, une carte de membre de l'AFDC, un rapport de l'Organisation Internationales des Droits de l'Homme concernant l'arrestation de votre femme, une liste politique pour des élections passées, une attestation de formation auprès de l'AFDC, une attestation de formation auprès de l'Ambassade de France et une attestation de demande d'obtention de personnalité juridique pour votre asbl.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, lors de l'audition au Commissariat général, vous invoquez la crainte d'être arrêté, maltraité et de perdre la vie par le pouvoir en place car vous êtes accusé de ne pas admettre leur opinion sur l'évolution de la politique (audition p.7). Cependant, au vu du nombre important d'incohérences et d'imprécisions, il n'a pas été permis au Commissariat général de croire en la crainte que vous alléguez.

Tout d'abord, constatons que l'unique problème que vous avez rencontré, est le fait que votre femme ait été emmenée par des personnes non identifiées et emmenée dans un lieu inconnu le samedi 23 août 2014 (audition p.10). Elle est libérée le 25 août 2014 grâce à l'intervention de l'Organisation Internationale des Droits de l'Homme (audition p.8). Or, suite à des incohérences majeures, il n'est pas possible pour le Commissariat général de croire en la réalité de cette « arrestation ».

En effet, alors que votre femme reste plusieurs heures au même endroit, et que, depuis sa libération, vous avez de nombreux contacts avec elle (audition pp.4 et 11), vous n'avez que très peu d'informations sur ce qu'elle a vécu. Vous dites qu'elle n'a pas été maltraitée, ni interrogée. On lui a juste demandé où vous étiez (audition p.10). Cependant, vous ne savez pas qui l'a emmenée (audition p.10). Vous supposez qu'il s'agit d'une demande du pouvoir en place suite à la discussion que vous avez eu avec votre président de parti et grâce au lieu où a été emmenée votre femme (audition p.11). Cependant, il ne vous a pas été possible d'être précis sur ce lieu de détention (audition pp.10 et 11).

Ce manque d'information est d'autant moins compréhensible qu'une ONG intervient à votre demande pour obtenir sa libération et qu'ils y parviennent. Il est donc totalement incohérent que vous n'ayez pas plus d'informations sur le lieu de détention et les personnes qui l'ont détenue.

D'ailleurs à ce propos, vous avez été dans l'incapacité de nous expliquer les démarches que l'ONG a effectué pour libérer votre femme (audition p.10) et vous n'avez pas essayé de vous renseigner à ce propos (audition p.10). Ce manque d'intérêt pour la situation de votre femme, qui a, selon vous, été arrêtée suite à des problèmes vous concernant, continue de décrédibiliser vos propos.

Dès lors, au vu de ces divers éléments le Commissariat général ne croit pas en la réalité de l'enlèvement/arrestation de votre femme. Partant, votre crainte peut également être remis en cause étant donné qu'il s'agit de l'unique problème rencontré.

Par ailleurs, même si l'enlèvement/arrestation de votre femme était établi, quod non en l'espèce, il ne vous a pas été possible de nous convaincre que vous aviez une crainte pour votre vie.

Ainsi, alors que vous dites que votre femme a été libérée le lendemain de son enlèvement/arrestation, elle retourne vivre au domicile familiale avec vos enfants alors que vous-même, vous vous cachez (audition p.11). Il est totalement incohérent que votre femme et vos enfants restent au domicile familial alors que c'est le lieu où a été arrêtée votre femme et que vous craigniez encore pour votre vie. Ceci ne démontre dans votre chef une crainte réelle de persécution.

De plus, depuis le 25 août 2014, alors que vous avez des contacts de manière régulière avec votre femme (audition p.4), et que celle-ci se trouve au domicile familiale (audition p.4),vous n'avez aucune information sur des recherches qui auraient lieu à votre propos (audition p.11) et plus précisément, vous savez qu'ils se sont présentés une fois chez le secrétaire général de votre asbl en octobre 2014 (audition pp.9 et 11) et vous dites également que personne ne s'est présenté à votre domicile depuis le 25 août 2014 (audition p.11) et qu'aucun des membres de votre asbl n'a rencontré de problème, alors que vous reliez vos problèmes à la position politique de votre asbl (audition pp.9 et 10).

Dès lors, le Commissariat général reste dans l'impossibilité de comprendre sur quels éléments se base votre crainte réelle de persécution.

D'autant que votre comportement est en totale contradiction avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

Ainsi, vous quittez votre pays afin de vous cacher (audition p.8) via votre aéroport national (audition p.6) avec votre propre passeport à votre nom et votre photo, ainsi qu'un visa pour l'espace Schengen (audition p.6 et cf. farde documents : passeport), ceci tout en étant déguisé (audition pp.8 et 11). Le cachet des autorités congolaises est visible dans votre passeport (cf. farde documents : passeport). Il est totalement incohérent que vous vous soyez présenté à vos autorités sous votre vrai nom alors même que vous tentiez de les fuir car vous vous sentiez menacé par elles, et il est totalement invraisemblable que vous vous soyez déguisé alors que vous utilisiez votre propre passeport avec votre photo pour passer les contrôles.

Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez quitté votre pays dans ce contexte et de cette manière.

Ensuite, constatons que vous arrivez le 15 septembre 2014 dans l'espace Schengen, que vous restez en Belgique jusqu'au 14 octobre 2014, jour où vous quittez la Belgique pour la Suède et c'est seulement là-bas que vous introduisez une demande d'asile (audition p.6). Il est totalement incohérent que vous attendiez autant de temps avant de demander une protection alors même que vous craigniez pour votre vie. Vous justifiez cela par le fait qu'une fois arrivé en Belgique, vous vous avez vu beaucoup de Congolais et que vous avez pris peur (audition p.11). Ceci n'explique pas pourquoi vous avez pris autant de temps avant de demander l'asile et traversé deux pays avant de le faire.

En effet, il ressort d'une analyse approfondie des réseaux sociaux, l'existence de nombreux comptes Facebook à votre nom, à savoir «[F.K.]». En effet, les photos de ces profils Facebook permettent de vous identifier clairement (cf. farde info pays, documents Facebook).

Constatons que sur un de vos profils, vous avez 328 amis et que, par ailleurs, votre profil et toute une série de photos sont publics. Or, sur ces photos, votre lieu de résidence est clairement affiché.

Il n'est donc absolument pas cohérent que d'une part vous dites avoir peur de vos autorités et des autres Congolais et que d'autre part, il soit possible de suivre votre parcours en Europe et cela en tapant simplement votre nom sur Facebook.

Ces éléments finissent d'anéantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

Quant aux documents que vous présentez, votre passeport, votre permis de conduire, et votre carte d'électeur tendent à attester de votre identité et de votre nationalité. Votre carte de membre de l'AFDC, la liste électorale, ainsi que l'attestation de formation tendent à attester de votre affiliation auprès de ce parti. Votre carte de membre de la Fondation [F.K.], ainsi que l'attestation de formation auprès de l'Ambassade de France, l'attestation de démarches juridiques tendent à attester de l'existence de cette asbl et de votre affiliation auprès d'elle. Ces divers éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant au rapport de l'Organisation Internationale des droits de l'Homme, constatons que nous n'avons aucune information sur les démarches entreprises par l'ONG pour déclarer que votre femme a été arrêtée. Interrogé à ce propos, vous n'avez pas su nous fournir plus d'informations (audition p.7). L'organisation n'explique également pas sur quels éléments ils se basent pour affirmer leur propos, de sorte que le Commissariat général ne peut en juger la vraisemblance. Par ailleurs, certaines phrases n'ont aucun sens, et les initiales de l'en-tête sont différents de ceux du cachet ("OID"/"OIDHPDLI"). Il en est de même au sein même du document ou tantôt une de ces abréviations est utilisée ("OID") tantôt une troisième ("OI"). De plus, l'entête gauche de ce document est en partie coupée, ce qui laisse penser qu'il ne s'agit ni plus ni moins d'une copie maladroite de l'entête et en aucun cas d'un document authentique reprenant l'entête officiel de cet organisme. Enfin, il y est indiqué que cette attestation a été faite le 25 août 2014. Or, vous dites l'avoir demandée auprès de l'ONG après votre rendez-vous avec votre avocat en janvier 2015 (audition p.7). Ces éléments jettent le discrédit sur ce document. Il n'est donc pas en mesure de rétablir la crédibilité entachée de vos propos.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un article incomplet du 14 février 2013 extrait d'Internet.

3.2. Par courrier recommandé du 12 juin 2015, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de la copie d'une attestation du 21 mai 2015 de l'*Organisation internationale des droits de l'Homme pour la défense et la protection des droits et libertés individuels* (*sic*) (dossier de la procédure, pièce 5).

3.3. À l'audience, la partie requérante verse au dossier la version originale de l'attestation déposée en pièce 5 du dossier de la procédure (dossier de la procédure, pièce 9).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève ainsi de nombreuses incohérences et imprécisions dans les propos du requérant concernant des éléments importants de sa demande d'asile. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué qui met en cause la réalité de l'enlèvement et de l'arrestation de la femme du requérant en raison d'incohérences majeures dans le récit de ce dernier, ainsi que les motifs qui relèvent que le requérant n'a aucune information sur des recherches à son encontre, qu'hormis le secrétaire général de l'ASBL, aucun autre membre ne rencontre de problème, que le comportement du requérant lors de sa fuite est en totale contradiction avec celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie et qu'il est incohérent que le requérant attende autant de temps avant de demander une protection, constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Les arguments avancés dans la requête concernant l'arrestation de l'épouse du requérant ne convainquent pas le Conseil dès lors qu'ils se fondent essentiellement sur les déclarations tenues par le requérant lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, déclarations valablement mises en cause dans la décision entreprise.
Quant au fait que le requérant est entré en contact avec l'ONG par l'intermédiaire d'une connaissance et qu'il ne connaissait pas personnellement cette organisation, le Conseil estime que cette explication ne permet pas, à elle seule, de rendre compréhensible le manque d'information du requérant concernant les faits vécus par son épouse.

L'allégation de la requête selon laquelle les autres membres de l'ASBL n'avaient pas vocation à rencontrer des problèmes car, contrairement au requérant, ils n'avaient pas d'engagement politique ne suffit pas à expliquer pourquoi le requérant aurait rencontré les problèmes allégués.

La partie requérante argue encore que le requérant souffre de HIV, qu'il suit un traitement et que cette maladie pourrait avoir pour conséquences de faire l'objet de stigmatisation dans le chef du requérant et de mise à l'écart s'il devait retourner dans son pays. Le Conseil constate, à cet égard, que ni le dossier administratif ni la requête ne contiennent d'information, argument ou élément pertinents concernant cette question et que dès lors, rien ne permet d'affirmer que le requérant ferait l'objet de stigmatisation ou de mise à l'écart en cas de retour comme défendu dans la requête.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR*, Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; […] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

5.6. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.7. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.
Outre le fait que l'article du 14 février 2013 se révèle incomplet à la lecture dès lors qu'une partie des mots a été coupée lors de l'impression ou de la photocopie du document, il ressort de celui-ci qu'il est de portée générale, ne concerne donc pas la situation du requérant en particulier et n'est dès lors pas de nature à rendre la crédibilité qui fait défaut à son récit.
Quant à l'attestation du 21 mai 2015, le Conseil relève, au niveau de la forme du document, que l'en-tête diffère de la précédente attestation déposée au dossier administratif (le nom de l'organisation n'est pas le même) et l'abréviation de l'organisation utilisée dans l'en-tête du document présente également des différences avec celle du cachet du même document. Quant au fond, il apparait que cette seconde attestation tente d'apporter des explications aux carences relevées dans la décision entreprise, concernant la première attestation. Toutefois, plusieurs mots manquent et plusieurs fautes d'orthographe se sont glissées dans le document. Ces différentes constatations annihilent toute force probante à accorder au document précité.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit

cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS